

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

2e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 26 mai 2016

OBJET : ADHÉSION DU DÉPARTEMENT ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « SYNDICAT D'ÉTUDES VÉLIB' MÉTROPOLE »

Mesdames, Messieurs,

Le contrat Vélib' de la Ville de Paris, dispositif de vélos en libre service, arrive à échéance en 2017. Ainsi, pour préparer le nouveau contrat en associant les collectivités impactées, la Ville de Paris a créé, le 29 février 2016, un « Syndicat d'études Vélib' Métropole ».

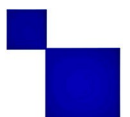
La Ville de Paris pilote la préfiguration avec l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Le Département a été associé aux discussions sur les évolutions souhaitées du contrat dès le mois de janvier 2016.

Une évolution du périmètre d'implantation des stations Vélib'

Aujourd'hui, 59 stations sont installées dans huit communes du département : Aubervilliers, Bagnolet, le Pré-saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Pantin, Saint-Denis et Saint-Ouen.

Une étude de l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) a mis en évidence que le périmètre d'extension pertinent de la zone couverte par Vélib' pouvait intégrer les communes de Romainville et de La Courneuve. Les communes de Bondy, Bobigny et Noisy-le-Sec pourront également adhérer au Syndicat d'études. Pour garantir un niveau de service équilibré, l'étude propose un déploiement sur l'intégralité des communes concernées par l'extension.

Le renouvellement du marché prendra en compte cette possibilité de développement.



Un Syndicat mixte ouvert à durée limitée

Le Syndicat d'études est constitué pour une durée limitée à compter du 29 février 2016. Il sera transformé en Syndicat de gestion en mai 2017. Le Conseil départemental devra alors se prononcer sur son adhésion à ce nouvel organisme.

Ce syndicat d'études est administré par un Comité syndical, présidé par Madame Marie-Pierre de la Gontrie. Il est composé d'un représentant par communes, Établissements Publics Territoriaux (EPT) et Départements de petite couronne adhérents.

Les Conseils départementaux sont membres du bureau, et doivent, à ce titre, désigner leur représentant et un suppléant. Ils sont associés au projet par la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public pour l'implantation des stations et des vélos sur leur domaine.

Un marché innovant

La consultation du nouveau marché (dialogue compétitif) a été lancée en avril 2016 par la Ville de Paris et le marché devrait être notifié en mai 2017, pour une mise en service escomptée fin 2017.

Le candidat devra proposer des solutions innovantes :

- un nouveau design pour les stations et les vélos. Toutes les stations existantes, propriété de l'entreprise JC Decaux, seront démontées à la fin du marché actuel,
- une nouvelle interface d'abonnement et de location,
- de la location longue durée. Une réflexion est menée actuellement avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) sur ce sujet,
- des vélos à assistance électrique,
- une offre de stationnement en box à Paris à minima et en banlieue,
- un financement par le sponsoring, un maintien des tarifs au niveau actuel.

Le nouveau marché sera séparé du marché publicitaire.

Une adhésion du Département à titre gracieux jusqu'à fin 2017.

La contribution des collectivités est répartie entre les communes, les EPT et les départements au prorata du nombre de stations implantées sur leur territoire. Elle sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget et doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elle se compose d'une part relative au fonctionnement du syndicat et d'une part relative au fonctionnement du service Vélib'.

Les départements ne sont assujettis qu'à la première part et peuvent adhérer à titre gratuit jusqu'à la mise en œuvre du nouveau dispositif, fin 2017.

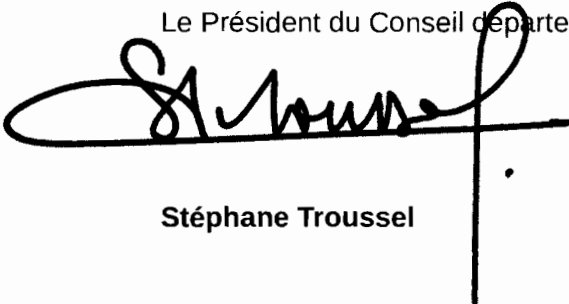
La Ville de Paris prend en charge le coût de fonctionnement du syndicat, estimé à 1,1 million d'euros en 2016.

Le département de la Seine-Saint-Denis est très impliqué dans le développement des modes actifs comme le vélo. Aussi souhaite-t-il que le dispositif Vélib' soit pérennisé et étendu sur son territoire.

En conclusion, je vous propose :

- DE CONFIRMER l'adhésion du Département au « Syndicat d'études Vélib' Métropole » ;
- D'APPROUVER les statuts du « Syndicat d'études Vélib' Métropole » ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer les actes, pièces et documents nécessaires à ce partenariat, au nom et pour le compte du Département.

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Troussel', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the right side of the signature.

Stéphane Troussel

Délibération n° du 26 mai 2016

ADHÉSION DU DÉPARTEMENT ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « SYNDICAT D'ÉTUDES VÉLIB' MÉTROPOLE »

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-XII-82 du 17 décembre 2015 donnant son accord de principe à la participation du Département au Syndicat mixte Vélib' Métropole,

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat d'études Vélib' Métropole » adoptés par le Préfet le 29 février 2016,

Vu le rapport de son Président,

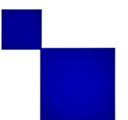
La 2^{ème} commission consultée,

Considérant l'engagement du Département pour développer les modes actifs comme le vélo et préserver la qualité de l'air,

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer au « Syndicat d'études Vélib' Métropole » pour positionner le Département comme un acteur impliqué et incontournable,

après en avoir délibéré

- CONFIRME l'adhésion du Département au « Syndicat d'études Vélib' Métropole » ;



- APPROUVE les statuts du « Syndicat d'études Vélib' Métropole » ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les actes, pièces et documents nécessaires à ce partenariat, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Arrêté n° 201660-0003 en date du 29 février 2016
autorisant la création du syndicat mixte ouvert dénommé
«Syndicat d'Études Vélib' Métropole»**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-2 et suivants ;

Vu les délibérations citées ci-dessous des communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude dénommée " étude d'opportunité d'un Vélib' métropolitain" jointe en annexe des statuts :

Communes du département des Hauts-de-Seine :

- délibération de la commune d'Asnières-sur-Seine en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Bagneux en date du 15 décembre 2015
- délibération de la commune de Boulogne-Billancourt en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Châtillon en date du 23 décembre 2015
- délibération de la commune de Clamart en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Clichy-La-Garenne en date du 28 janvier 2016
- délibération de la commune de Fontenay-aux-Roses en date du 14 décembre 2015
- délibération de la commune de La Garenne-Colombes en date du 15 février 2016
- délibération de la commune de Levallois en date du 15 décembre 2015
- délibération de la commune de Malakoff en date du 27 janvier 2016
- délibération de la commune de Nanterre en date du 19 janvier 2016
- délibération de la commune de Neuilly-sur-Seine en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Rueil-Malmaison en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Suresnes en date du 10 février 2016

Communes du département de la Seine Saint-Denis

- délibération de la commune de Bagnolet en date du 28 janvier 2016
- délibération de la commune des Lilas en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Montreuil en date du 3 février 2016
- délibération de la commune du Pré-Saint-Gervais en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Romainville en date du 17 février 2016

Communes du département du Val-de-Marne

- délibération de la commune d'Arcueil en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Cachan en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Charenton-le-Pont en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Fontenay-sous-Bois en date du 11 février 2016
- délibération de la commune de Gentilly en date du 11 février 2016
- délibération de la commune d'Ivry-sur-Seine en date du 21 janvier 2016
- délibération de la commune de Joinville-le-Pont en date du 16 février 2016
- délibération de la commune du Kremlin-Bicêtre en date du 18 février 2016
- délibération de la commune de Nogent-sur-Marne en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Saint-Mandé en date du 15 décembre 2015
- délibération de la commune de Saint-Maurice en date du 17 décembre 2015
- délibération de la commune de Villejuif en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Vincennes en date du 16 décembre 2015
- délibération de la commune de Vitry-sur-Seine en date du 17 février 2016

Vu les délibérations des établissements publics territoriaux (ou anciens EPCI) disposant d'au moins une de leurs communes dans ce même périmètre ;

- délibération de l'ancienne communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 et délibération de l'établissement public territorial éponyme en date du 19 janvier 2016 ;
- délibération de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en date du 21 janvier 2016 ;
- délibération de l'établissement public territorial Plaine Commune en date du 16 février 2016

Vu la délibération du département des Hauts-de-Seine en date du 25 janvier 2016

Vu la délibération du département du Val de Marne en date du 14 décembre 2015

Vu la délibération 2015 DVD 244 SG des 14, 15 et 16 décembre 2015 demandant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'autoriser la création du syndicat mixte d'études «Syndicat d'EtudesVélib' Métropole », et le courrier de la ville de Paris en date du 28 janvier 2016 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la création du syndicat mixte d'études dénommé « Syndicat d'études Vélib' Métropole » entre les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux adhérents, dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pourront adhérer au syndicat mixte d'études « Syndicat d'études Vélib' Métropole », postérieurement à sa création, dans les conditions fixées à l'article 7 des statuts annexés, les collectivités ou établissements suivants :

- la Région Île-de-France

- la Métropole du Grand Paris

- toutes les autres communes et les établissements publics territoriaux compris dans le territoire de la Métropole du Grand Paris (au-delà de celles du territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude dénommée « étude d'opportunité d'un Vélib' métropolitain »).

Article 3 : Le Syndicat d'études Vélib' Métropole a pour objet d'étudier l'extension du service de location de vélos en libre-service (dénommé Vélib') au-delà de son périmètre actuel.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Paris.

Article 5 : Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2016. Cette durée pourra être reconduite au-delà de cette date, pour une durée maximum de 12 mois.

Article 6 : Les statuts joints à l'annexe 2 du présent arrêté sont approuvés.

Article 7 : Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France. Il (elle) assiste aux réunions du comité syndical.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accompagné des statuts du syndicat.

Fait à Paris, le 29 février 2016

le préfet de la région d'Île-de-France,
la préfète générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France.

ANNEXE 1

MEMBRES DU SYNDICAT

Ville de Paris

Etablissements publics territoriaux (EPT) :

Asnières-sur-Seine
Bagneux
Boulogne-Billancourt
Châtillon
Clamart
Clichy
Fontenay-aux-Roses
La Garenne-Colombes
Levallois-Perret
Malakoff
Nanterre
Neuilly-sur-Seine
Rueil-Malmaison
Suresnes

EPT Est Ensemble
EPT Grand Paris Seine Ouest
EPT Plaine Commune

Département des Hauts-de-Seine

Département du Val de Marne

Bagnolet
Les Lilas
Montreuil
Le Pré-Saint-Gervais
Romainville
Arcueil
Cachan

Charenton-le-Pont
Fontenay-sous-Bois
Gentilly
Ivry-sur-Seine
Joinville-le-Pont
Le Kremlin-Bicêtre
Nogent-sur-Marne
Saint-Mandé
Saint-Maurice
Villejuif
Vincennes
Vitry-sur-Seine

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES VELIB' METROPOLE

DISPOSITIONS STATUTAIRES

26 novembre 2015

Article 1^{er} – Objet du Syndicat Mixte

L'extension du service de location de vélos en libre-service (dénommé Vélib') de la ville de Paris au-delà de son périmètre actuel présente une utilité commune pour chacune des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 des présents statuts.

Ceux-ci décident, d'un commun accord, de se regrouper pour constituer un syndicat mixte ouvert pour l'étude de l'extension de ce service au-delà de ce périmètre et à son évolution conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Ce syndicat a notamment pour mission de préfigurer la création d'un syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du nouveau service de location de bicyclettes qui pourra lui succéder dans tous ses droits et obligations

A ce titre, il peut également engager toute procédure visant à confier l'exploitation du futur service de location de bicyclettes à un opérateur public ou privé.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat prend le nom de « Syndicat d'Études Vélib' Métropole ». A ce titre, la Ville de Paris lui accorde temporairement, jusqu'à sa dissolution, une licence d'exploitation gratuite de la marque «Vélib'».

Article 3 – Composition

A la date de création du présent syndicat, les collectivités suivantes sont membres si elles délibèrent en ce sens d'ici le 28 février 2016 :

- La Ville de Paris ;
- Les communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude « étude d'opportunité d'un Vélib' métropolitain » (cf. liste en annexe) ;
- Les établissements publics territoriaux (ou EPCI avant le 1^{er} janvier 2016) disposant d'au moins une de leurs communes dans ce même périmètre ;
- Les départements des Hauts-de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Après cette date, ces collectivités peuvent adhérer au syndicat dans les conditions fixées à l'article 7.

Peuvent également adhérer au syndicat, dans les conditions fixées à l'article 7, les collectivités ou établissements suivants:

- La Région Ile-de-France,
- La Métropole du Grand Paris,

- Toutes les autres communes et les EPT compris dans le territoire de la MGP (au-delà de celles du territoire de pertinence évoqué ci-dessus).

Article 4 – Périmètre géographique de compétences du Syndicat

Le périmètre géographique de compétences du Syndicat comprend le territoire des communes et de leurs établissements publics membres et potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Paris.

Il peut être transféré par décision de son comité syndical.

Article 6 – Durée

Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2016. Cette durée peut être reconduite, au-delà de cette date, pour une durée maximum de 12 mois.

Il pourra être dissout conformément aux dispositions aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Art. 7.- Admission de nouveaux membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et mentionnées à l'article 3 des présents statuts, peuvent demander à adhérer au syndicat postérieurement à sa création.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le comité syndical à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Art. 8.- Moyens mis à disposition du syndicat

Le syndicat de préfiguration n'ayant pas pour objet se voir transférer une compétence de ses membres mais simplement la réalisation d'études présentant une utilité pour chacun d'entre eux, aucun transfert de biens, équipements services ou personnels ne peut intervenir.

Des conventions de mise à disposition de service peuvent être conclues entre le syndicat et la Ville de Paris dans les conditions prévues par l'article L. 5721-9 du CGCT.

Art. 9.- Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT avec l'accord de celui-ci. Le comité syndical prend acte de ce retrait.

Art. 10.- Modification des statuts

Le quorum des délégués au comité syndical, nécessaire en cas de modification des statuts, est atteint lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La majorité des votes exprimés en faveur de la modification est nécessaire pour la modification des statuts.

La modification de l'objet du syndicat doit, en outre, être approuvée à l'unanimité des membres du comité syndical.

Article 11 – Comité syndical

11.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Un/une représentant(e) pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris ;
- Un/une représentant(e) pour chaque Établissement Public territorial (ou EPCI, avant 1^{er} janvier 2016) ;
- Deux représentant(e)s pour la Ville de Paris ;
- Un/une représentant(e) pour chacune des autres personnes publiques membres.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat désigne, en son sein, sur proposition de son/sa maire ou de son/sa président(e), son/sa ou ses délégué(e)s.

Pour chaque délégué(e) titulaire est désigné(e) un suppléant(e) appelé(e) à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du/de la titulaire.

Les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée de leur mandat au sein des collectivités ou établissements qui les désignent.

Toutefois, il peut être procédé à tout moment au remplacement des délégué(e)s ou suppléant(e)s par une nouvelle désignation dans les mêmes conditions.

En cas de vacance il est procédé à une nouvelle désignation dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son/sa ou ses délégué(e)s, sa représentation au sein du comité syndical est assurée

par son représentant légal qui ne peut désigner son représentant. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du syndicat, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégué(e)s est prorogé jusqu'à la désignation des délégué(e)s par leur nouvelle assemblée délibérante.

Les délégué(e)s sortant(e)s sont rééligibles.

Le comité syndical élit en son sein un président(e).

11.2 - Répartition des voix

- Chaque commune adhérente autre que Paris dispose d'une voix.
- Les communes qui souhaitent être représentées par leur EPT (ou EPCI avant 1^{er} janvier 2016) cèdent leur voix à cet établissement.
- Les EPT (ou EPCI avant 1^{er} janvier 2016) dont une ou plusieurs communes membres ont adhéré sans leur céder leur voix peuvent assister au conseil syndical sans voix délibérative.
- Chaque collectivité autre que les communes ou les EPT dispose d'une voix.
- Paris dispose d'un nombre de voix égal à la somme des voix de tous les autres membres

11.3 - Fonctionnement

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui.

Le comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance. Toutefois, lors de la première réunion suivant sa constitution, il est convoqué par le préfet de Paris sur proposition d'un de ses membres.

Le comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa Président(e). Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la Président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat, soit par le tiers au moins des membres du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses membres, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical est présente ou représentée. A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement de son suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Les départements non membres du syndicat et le STIF peuvent désigner un représentant pour assister, en tant que simple observateur, à une séance du comité syndical.

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le comité syndical.

11.4 - Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat, ainsi, notamment :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il établit son règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.
- Il donne au président l'autorisation d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le comité syndical du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau à l'exception:

- du vote du budget, de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- De la procédure en vue de la délégation de la gestion du service.

Article 12 – Président(e)

Le/la président(e) est élu(e), à la première séance suivant soit la création du syndicat soit le renouvellement général des conseils municipaux, par le comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative à partir du troisième tour.

Il/elle administre le syndicat et, à ce titre, recrute et nomme le personnel.

Il/elle convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation ;
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le Bureau ;
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité Syndical ;
- Il/elle représente en justice le Syndicat ;
- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s, ainsi que sa signature au directeur(trice) et aux responsables des services du syndicat ;
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses attributions par un(e) Vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de Vice-président(e), par un membre du bureau désigné en son sein ;
- Il/elle tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du CGCT.

Le mandat du président(e) expire à la date de désignation de son successeur.

Art. 13.- Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(e)s et de membres élu(e)s dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Le nombre de vice-président(e)s et de membres du bureau est fixé par le conseil syndical dans les conditions fixées au livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au président(e) et au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e). Le bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses délégué(e)s est présente.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire au second tour du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 14 – Directeur/directrice

Le/la directeur(trice) du Syndicat est nommé(e) par son/sa Président(e).

Il/elle peut, notamment, être mis(e) disposition par un membre du syndicat (dans ce cas une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition) ou détaché(e).

Il/elle assiste le/la président(e) du Syndicat Mixte dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical.

- Il/elle est associé(e) au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il/elle dirige les services du Syndicat Mixte et est investi(e) de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il/elle assiste sans droit de vote aux réunions du comité syndical et au bureau.

Article 15 – Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissements, par l'exécution des missions constituant son objet.

S'agissant d'un établissement public administratif, la nomenclature comptable applicable est la M14.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du CGCT. Elles comprennent :

- La contribution de la ville de Paris prévue à l'article 16 des présents statuts ;
- Les revenus et produits des biens meubles ou immeubles, des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation ;
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne ;
- Les produits des éventuels dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage ;

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par son/sa président(e) qui est tenu(e) de le communiquer aux membres du Comité syndical avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre, et si le comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Syndicat Mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du Syndicat Mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Art. 16.- Contribution des membres

La Ville de Paris apporte une contribution permettant d'équilibrer le budget du syndicat. Les autres membres peuvent adhérer à titre gratuit.

Article 17 – Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la Président(e) du Syndicat Mixte.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2 du CGCT, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte ;
- 2° De la liste des concours attribués par le Syndicat Mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° Le cas échéant de la liste des organismes pour lesquels le syndicat :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement public ainsi que sur ses différents engagements.

Article 18 – Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du/de la Directeur(trice) régional(e) des finances publiques d'Ile-de-France. Il assiste aux réunions du comité syndical.

Article 19 – Dévolution des biens

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, les membres du syndicat, sur proposition de celui-ci,

peuvent créer un syndicat mixte ouvert pouvant comprendre, outre les catégories de collectivités ou établissements mentionnés à l'article 3, tout autre établissement public mentionné à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le nouveau syndicat mixte succèdera à l'ensemble des droits et obligations du présent syndicat, en vue de l'exploitation d'un service de location de bicyclettes.

Dans le cas contraire, le présent syndicat sera dissout.

En cas de dissolution du syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur brute, avec les adjonctions et les amortissements effectués sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissout, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissout corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissout, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 20 – Commission d'appel d'offres du syndicat

La commission d'appel d'offres du syndicat est constituée et composée conformément au code des marchés publics.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres du syndicat après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres de la commission prend fin après la désignation par les communes de leurs représentants au comité syndical et au plus tard, dans le mois qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est également procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsque les conditions prévues au code des marchés publics.

Annexe : liste des communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude « étude d'opportunité d'un vélib' métropolitain » :

92 Asnières-sur-Seine
92 Bagneux
92 Bois-Colombes
92 Boulogne Billancourt
92 Bourg-la-Reine
92 Chatillon
92 Clamart
92 Clichy
92 Colombes
92 Courbevoie
92 Fontenay-aux-Roses
92 La Garenne-Colombes
92 Gennevilliers
92 Issy-les-Moulineaux
92 Levallois-Perret
92 Malakoff
92 Montrouge
92 Nanterre
92 Neuilly
92 Puteaux
92 Rueil-Malmaison
92 Saint-Cloud
92 Sevres
92 Suresnes
92 Vanves
93 Aubervilliers
93 Bagnolet
93 La Courneuve
93 Le Pré St Gervais
93 Les Lilas
93 Montreuil
93 Pantin
93 Romaiville
93 Saint-Denis
93 Saint-Ouen
94 Alfortville
94 Arcueil
94 Cachan
94 Champigny-sur-Marne
94 Charenton
94 Créteil
94 Fontenay-sous-Bois
94 Gentilly

94 Ivry
94 Joinville
94 Le Kremlin Bicêtre

94 Maisons-Alfort

94 Nogent

94 Le Perreux sur Marne

94 Saint-Mandé

94 Saint-Maur-des-Fossés

94 Saint-Maurice

94 Villejuif

94 Vincennes

94 Vitry-sur-Seine